



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 15015

Texte de la question

M. Serge Grouard * attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les risques que comporte la transposition de la directive européenne 2001-29 pour l'enseignement supérieur et la recherche français. Si les universités sont soumises au paiement du droit de prêt ainsi qu'à celui du droit d'auteur et droits voisins pour les documents numériques, leurs charges seront considérablement alourdies. Elles n'auront d'autre recours que de se tourner vers leur ministère de tutelle pour les financer. Par ailleurs, la qualité des recherches sera appauvrie, étudiants, chercheurs et enseignants risquant de ne pouvoir accéder qu'à des sources gratuites ou étrangères, faute de moyens (notamment pour les documents numériques). Enfin, les universités seront entravées dans leur mission même de transmission des savoirs. La directive 2001-29 offre toutefois une possibilité d'y remédier (40) : « La présente directive doit s'appliquer sans préjudice de la faculté donnée aux États membres de déroger au droit exclusif de prêt public en vertu de l'article 5 de la directive 92/100/CEE. Il est donc opportun de promouvoir des contrats ou des licences spécifiques qui favorisent, sans créer de déséquilibre, de tels établissements et la réalisation de leur mission de diffusion. » L'article 5 paragraphe 3 de la directive 92/100/CEE stipule, quant à lui : « Les États membres peuvent exempter certaines catégories d'établissements du paiement de la rémunération prévue aux paragraphes 1 et 2. » Il lui demande quelles mesures il entend prendre en matière de dérogations en faveur de nos universités, et ce afin de préserver l'enseignement supérieur et la recherche français.

Texte de la réponse

L'introduction dans la loi de transposition de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 d'une exception pédagogique de caractère général, notamment au profit des établissements d'enseignement supérieur, serait incompatible avec cette directive elle-même et les traités internationaux, notamment l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui interdisent toute exception de nature à porter atteinte à l'exploitation normale des oeuvres ou à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des ayants droit. Une telle initiative serait en effet, sur le plan économique, de nature à spolier les droits de propriété des créateurs, des artistes et des industries culturelles et, par voie de conséquence, à compromettre la poursuite de leur travail, et la pérennité même de certaines entreprises culturelles, notamment dans le secteur de l'édition. La prise en compte des besoins identifiés et réels des établissements d'enseignement supérieur ne peut résulter que d'un dialogue entre les représentants des universités et les ayants droit. Ces derniers ont, dans les années récentes, démontré leur disponibilité à conclure des accords avec le ministère chargé de l'éducation et de la recherche et ont consenti à cette occasion des efforts de modération concernant les rémunérations. Néanmoins, conscient des préoccupations des établissements d'enseignement, le ministère de la culture et de la communication a proposé au ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche de mettre en place des groupes de travail conjoints associant les représentants des ayants droit. Ces groupes de travail, qui viennent de commencer à se réunir, doivent permettre de dégager la voie adéquate pour parvenir, avant la fin de cette année, à un juste équilibre entre le respect de la propriété littéraire et artistique et l'intérêt bien compris de l'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Serge Grouard](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15015

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2136

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 8000